

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} juillet 2020

Projet de loi

sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale);
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution);
vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013;
vu l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi régit les aides financières apportées par le canton de Genève aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels en application de l'ordonnance fédérale.

² Elle a également pour but d'approuver les mesures prises par le Conseil d'Etat par arrêté du 9 avril 2020, conformément à l'article 113 de la constitution, et d'autoriser le crédit urgent de 16 198 500 francs, conformément à l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière est subsidiaire aux autres instruments d'aide mis en place par la Confédération et le canton, pris dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Bénéficiaires

La participation de l'Etat est versée si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :

- le bénéficiaire est actif dans les domaines de la culture;
- la demande d'indemnisation déposée concerne des pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture de l'entreprise, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le Conseil fédéral pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19);
- la demande est documentée et plausible.

Art. 4 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une indemnité pour pertes financières versée par l'Etat de Genève couvrant au maximum 80% des pertes financières.

² La moitié de l'indemnité prévue est prise en charge par la Confédération, jusqu'à concurrence du montant fixé par convention de prestations.

Art. 5 Procédure

¹ L'entreprise culturelle ou l'acteur culturel en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19) adresse à l'autorité compétente mentionnée à l'article 8 une demande d'indemnité pour pertes financières au moyen d'un formulaire disponible sur le site Internet du canton.

² L'autorité compétente vérifie que les conditions d'octroi énoncées à l'article 3 sont respectées.

³ L'autorité compétente calcule le montant de l'indemnité à verser et procède à l'indemnisation. Elle informe par écrit le demandeur du montant octroyé.

⁴ L'autorité compétente soumet à l'approbation du Conseil d'Etat les indemnités dont le montant est supérieur à 20 000 francs.

Art. 6 Voies de recours

Les décisions prises en exécution de la présente loi ne sont pas sujettes à recours.

Art. 7 Financement

¹ La Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations des pertes financières sous réserve d'un financement cantonal du même montant.

² Le financement de la part incombant au canton est réalisé par le biais d'un crédit urgent en application de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013. Ce crédit couvre également la provision cantonale pour les prêts (aides d'urgences) octroyés par la Confédération.

³ Le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et le Fonds genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande participent au financement de la part cantonale du dispositif. Ces entités définissent conventionnellement les modalités de leurs participations financières respectives.

Art. 8 Compétence

Le département chargé de la cohésion sociale est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement les entreprises culturelles et acteurs culturels ayant subi des pertes financières causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Le dispositif prévoit le versement d'indemnités pour pertes financières, conformément à l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le domaine de la culture, du 20 mars 2020 (ci-après : ordonnance COVID dans le secteur de la culture), dont la mise en œuvre est confiée notamment aux cantons. Le présent projet de loi vise également à permettre au Grand Conseil d'approuver, conformément à l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les mesures urgentes prises par l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 2020 et à régulariser le crédit urgent de 16 198 500 francs adopté par le Conseil d'Etat le 23 avril 2020. Conformément à l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ce projet de loi doit être déposé au Grand Conseil dans les 3 mois qui ont suivi l'engagement financier.

1. Contexte

Selon l'article 9 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020, la Confédération contribue pour moitié au coût des indemnités des pertes financières, sous réserve d'un financement cantonal du même montant. Conformément à la convention de prestations signée entre le canton et la Confédération, soit pour elle l'Office fédéral de la culture (OFC), cette contribution est plafonnée à 16 198 500 francs maximum. Un montant équivalent est à la charge du canton. L'arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'application de cette ordonnance entérine le principe d'un financement via des crédits urgents (art. 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013).

Dans le cadre de la convention de prestations signée avec l'OFC, le canton a également été chargé de l'octroi, en son propre nom, d'aides d'urgence aux entreprises culturelles à but non lucratif sous forme de prêts à 5 ans à taux zéro. A ce titre, la Confédération a attribué au canton une avance plafonnée à 11 170 500 francs. Ces prêts feront l'objet de provisions imputées sur les

crédits attribués par la Confédération et le canton pour les indemnisations des pertes financières.

La Ville de Genève et les communes via l'Association genevoise des communes (ACG) ont participé aux discussions relatives à la mise en place de ce dispositif de soutien. Leur participation financière sera imputée sur la part du canton.

2. Objectifs du présent projet de loi

Le but du présent projet de loi est de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel genevois et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle dans notre canton.

Le présent projet de loi vise à soutenir les entreprises culturelles et acteurs culturels qui ont été obligés de suspendre leur activité le 16 mars 2020 et pour lesquels la crise du coronavirus se fera sentir bien au-delà de la période initiale de confinement. Nombre d'institutions culturelles sont restées fermées jusqu'au 6 juin 2020. Au surplus, les grandes manifestations réunissant plus de 1 000 personnes demeureront interdites au moins jusqu'à la fin août 2020, ainsi que le Conseil fédéral en a décidé le 29 avril 2020.

3. Bénéficiaires

L'indemnité est réservée exclusivement aux entreprises culturelles et acteurs culturels dont l'activité est comprise dans le champ d'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Les entreprises de droit public ne peuvent pas bénéficier des mesures de soutien dans le cadre de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture qui les exclut. Concernant les acteurs culturels, seules les personnes exerçant leur activité principale comme indépendants dans le secteur de la culture peuvent déposer une demande. Les demandes d'indemnisation des pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs culturels sont traitées en application des directives fédérales relatives à l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. De manière subsidiaire à toutes les autres aides du secteur économique ou spécifiques à la culture, les indemnisations pour pertes financières couvrent des dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite, du fait de prescriptions des autorités, de manifestations durant la période allant du 28 février au 30 octobre 2020. Le crédit des indemnités couvre également les provisions pour pertes éventuelles sur les prêts aux entreprises culturelles octroyés dans le cadre de l'aide

d'urgence via la trésorerie avancée par l'Office fédéral de la culture à l'Etat de Genève.

Les demandes seront évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles et des acteurs culturels impactés par l'épidémie de COVID-19 et, d'autre part, à la lumière des objectifs de la politique culturelle du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'ACG.

4. Modalités

Les modalités techniques prévues sont les suivantes :

- les demandes d'aide d'urgence et/ou d'indemnisation des pertes financières sont adressées au département de la cohésion sociale, soit pour lui l'office cantonal de la culture et du sport;
- une commission ad hoc préavise les décisions d'octroi et organise son travail pour ce faire. Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport qui s'est adjoint les compétences d'une fiduciaire agréée pour les analyses financières;
- seules les demandes soumises par voie électronique accompagnées des justificatifs nécessaires selon la procédure et dans les délais décrits sur le site <https://www.ge.ch/culture> seront prises en considération;
- à l'instar de ce qui est prévu à l'article 11, alinéa 3, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, il n'y a pas de recours possible contre les décisions d'attribution prises en exécution de ladite ordonnance;
- un comité de pilotage présidé par le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale, duquel font partie également le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et de la transition numérique, la présidente de la commission de la culture de l'Association des communes genevoises et la présidente de l'organe de répartition genevois de la Loterie romande valident les montants de toutes les indemnités accordées;
- le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale signe les décisions relatives aux attributions pour les montants jusqu'à 20 000 francs; il appartient au Conseil d'Etat de décider d'octroyer des montants supérieurs à 20 000 francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 08.04.01.01, natures 313200 et 369099, numéro de projet S130900 Covid-19 Indemnisation entreprises et acteurs culturels
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : D01 Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	0.2	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	16.2	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	16.4	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-16.4	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.
Si elle n'est pas inscrite au budget de fonctionnement 2020 :

oui non - Un amendement au projet de budget 2020 sera déposé.

BK. 1/2

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.
- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2020
- oui non Autre(s) remarque(s) : Un crédit urgent de fonctionnement en 2020 a été adopté par le Conseil d'Etat le 9 avril 2020 conformément à l'article 35 de la LGAF (No Aigle 2187-2020). Au moment de la rédaction du présent projet de loi, les discussions entre le canton, la Ville de Genève et l'ACG concernant leurs financements respectifs étaient encore en cours. Les coûts liés au mandat donné à la fiduciaire agréé pour les analyses financières (0.2 million) sont financés sur le budget ordinaire de l'OCCS. Ils ne font donc pas l'objet du crédit urgent adopté par le Conseil d'Etat.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 08.06.2020

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

8 juin 2020

B. Winadi Kerdj...

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 juin 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le
secteur de la culture**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	16.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	16.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-16.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Au moment de la rédaction du présent projet de loi, les discussions entre le canton, la Ville de Genève et l'ACG concernant leurs financements respectifs étaient encore en cours. Les coûts liés au mandat donné à la fiduciaire agréée pour les analyses financières (0.2 million) sont financés sur le budget ordinaire de l'OCCS. Ils ne font donc pas l'objet du crédit urgent adopté par le Conseil d'Etat.

Date et signature du responsable financier : 08/06/2020

